ART. 3 N° CL870

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - $(N^{\circ}\ 1346)$

Adopté

AMENDEMENT

N º CL870

présenté par M. Balanant, rapporteur, M. Pradal, rapporteur et M. Terlier, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 48 les trois alinéas suivants :

« 7° L'article 161-2 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « et aux témoins assistés » ;

(a,b) À la seconde phrase, après le mot : (a,b) sont insérés les mots : (a,b) et les témoins assistés (a,b) ; (a,b) : (a,b) et les témoins assistés (a,b) : (a,b) et les témoins assistés (a,b) : (a,b) et les témoins assistés (a,b) et le témoins assistés (a,b) et les témoins assistés (a,b) et le témoins

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le projet de loi permet au témoin assisté de demander une expertise et d'être rendu destinataire du rapport d'étape.

Cet amendement en tire les conséquences afin d'étendre au témoin assisté la faculté d'adresser à l'expert ses observations en vue du rapport définitif, au regard du rapport d'étape reçu.